

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 5 septembre 2013 dans l'affaire R 1261/2013-4;
- condamner l'OHMI aux dépens;
- fixer une date d'audience.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «Winder Controls» pour des produits et services relevant des classes 7, 9, 35, 37, 41 et 42 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 11542412

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 15 novembre 2013 — Bimbo/OHMI (FIBRA PROTEÍNAS NUTRIENTES)

(Affaire T-600/13)

(2014/C 31/23)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bimbo, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours rendue le 11 septembre 2013 et, par conséquent, accorder l'enregistrement de la marque communautaire figurative n° 11 094 381 pour l'ensemble des produits demandés relevant de la classe 30;
- condamner les parties défenderesses aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement n°207/2009

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative «FIBRA PROTEÍNAS NUTRIENTES» pour des produits relevant de la classe 30 — demande de marque communautaire n° 11 094 381

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 83 du règlement n° 207/2009, lu en combinaison avec le principe d'égalité de traitement et les articles 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Recours introduit le 26 novembre 2013 — Romonta/Commission

(Affaire T-614/13)

(2014/C 31/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Romonta GmbH (Seegebiet Mansfelder Land, Allemagne) (représentants: I. Zenke, M. Vollmer, C. Telschow et A. Schulze, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2013/448 de la Commission, du 5 septembre 2013, concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, pour autant que l'article 1^{er}, paragraphe 1, de cette décision refuse, pour la troisième période d'échange de quotas d'émission allant de 2013 à 2020, d'allouer à la requérante les quotas supplémentaires sollicités sur la base de la clause de rigueur excessive prévue à l'article 9, paragraphe 5, de la loi allemande du 21 juillet 2011 sur les échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (Treibhausgasemissionshandelsgesetz, ci-après le «TEHG»);